Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Service Risques Technologiques

Affaire suivie par :

@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 88 – Fax : 03 88

Strasbourg, le 7 avril 2010

RAPPORT DE LA DREAL ALSACE

Devenir du site Stocamine à Wittelsheim (Haut-Rhin) – Stockage de déchets dangereux

Sommaire

BP 81005/F - 2 route d'Oberhausbergen
Strasbourg cedex67070

www.alsace.developpement-durable.gouv.fr

1 -PRESENTATION

La société Stocamine a été crée en 1991 et était alors contrôlée par tiers par les MDPA, TREDI et EMC (maison mère de TREDI et MDPA). Depuis 2005, les MDPA sont l'actionnaire unique de Stocamine.

Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 3 février 1997 à exploiter à Wittelsheim un stockage souterrain réversible de déchets industriels pour une durée de 30 ans. A l'issue de cette période, l'exploitant devait soit retirer les déchets, soit déposer une demande d'autorisation pour prolonger l'activité du site ou pour le transformer en stockage à durée illimitée. La capacité totale autorisée portait sur 320.000 tonnes de déchets.

Le stockage est aménagé dans des galeries creusées dans les couches de sel voisines du gisement de potasse exploité par les MDPA.
44000 tonnes de déchets de classe 0 et 1 y ont été stockés, notamment des déchets cyanurés, arséniés, chromiques, mercuriels ou amiantés et des REFIOM.

Une répartition claire des rôles entre les MDPA et Stocamine a été mise en place :
- l'opérateur minier MDPA avait en charge la réalisation des travaux miniers de creusement ;
- MDPA remettait à Stocamine les blocs prêts au stockage ; Stocamine devait assurer l'exploitation du stockage après réception des différents blocs.

Le 10 septembre 2002, un incendie s'est déclaré dans le bloc 15. L'activité de stockage a alors été suspendue.
11 ouvriers mineurs qui sont intervenus sur l'incendie ont présenté des troubles suite à l'exposition aux fumées. Un procès a abouti à la condamnation du dirigeant de Stocamine à l'époque des faits, jugement qui fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Un fonctionnement du stockage suspendu depuis le sinistre de 2002
Depuis le sinistre, le site n'accepte plus de déchets mais demeure en exploitation. Ainsi, les prescriptions préfectorales d'autorisation demeurent opposables à l'exploitant. Il lui incombe notamment d'assurer la réversibilité du stockage. L'activité résiduelle de Stocamine consiste à assurer la maîtrise des 44 000 tonnes de déchets présentes et à surveiller leur éventuel impact sur l'environnement.
Avec la réduction du personnel minier au sein des MDPA, la maintenance et l'entretien minier sont sous-traités depuis 2007 à la société polonaise KOPEX.

Le site fait l'objet au moins d'une inspection par an au titre des installations classées. Ces visites ont conduit à mettre en demeure la société Stocamine :
- en 2005, de respecter les dispositions concernant le stockage au jour de déchets et la prise de garanties financières ;
- en 2009, de mettre en place des barrières d'urgence.

Le problème de stockage au jour et de barrières d'urgence est réglé. La constitution de garanties financières n'est toujours pas régularisée.

L'évolution du cadre juridique d'un stockage illimité
L'article 20 de la loi n° 2004-105 du 3 février 2004 a modifié le régime du stockage souterrain et notamment l'article L. 515-7 du Code de l'environnement :
« *A l'issue d'une période de fonctionnement autorisé de 25 ans au moins ou si l'apport de déchets a cessé depuis au moins 1 an, l'autorisation peut être prolongée pour une durée illimitée, sur la base d'un bilan écologique comprenant une étude d'impact et l'exposé des solutions alternatives au maintien du stockage et de leurs conséquences. Le*

renouvellement s'accompagne d'une nouvelle évaluation des garanties financières prévues à l'article L.541-26 ou à l'article L .552-1. »
Le décret n° 2006-283 du 10 mars 2006 complète cette disposition législative et précise la procédure d'instruction de la demande, comparable à la procédure prévue pour les installations classées. Elle prévoit :

- une tierce expertise du dossier, en particulier de l'étude de sûreté,
- une enquête publique,
- une instruction administrative conduisant à un projet d'arrêté préfectoral soumis à l'avis de la CODERST, puis du Conseil supérieur des installations classées (CSIC).

Dans la mesure où le bilan écologique comprend une étude d'impact, la demande devra faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Deux pièces annexées à la demande sont à soumettre à l'avis de la CLIS :

- Un bilan écologique qui comporte une étude d'impact mais aussi « *une analyse comparative des données du stockage et des mesures envisagées par rapport à l'étude d'impact réalisée en vue de la délivrance de l'autorisation initiale* ».
- Un exposé des solutions alternatives au maintien du stockage et les raisons du choix de la solution de stockage de durée illimitée.

1 -SITUATION TECHNIQUE

Le stockage est situé à environ 550 mètres sous la surface du sol.
Les chambres de stockage, dit « blocs », ont été creusées par la technique des chambres et piliers. Elles sont desservies par 2 puits miniers, les puits Joseph et Else, qui assurent l'entrée et la sortie d'air ainsi que la descente des équipes, du matériel et des colis de déchets.

Les déchets sont stockés en fût de 220 litres à raison de 4 par palette ou en big-bag et à la marge en palette filmée ou en conteneur.
Les colis sont déposés sur toute la largeur des galerie, ce qui limite l'accessibilité aux déchets de tête. La fermeture progressive des parois en empêche le contrôle visuel.

1.1 -Les constats

Une déformation des galeries qui augmente les risques pour les travailleurs et rend de plus en plus difficile l'accès aux déchets
Les galeries ont subi des déformations liées au fluage avec écaillage et fissuration des piliers, soulèvement du mur[1] et déformation du toit[2] pouvant conduire à une rupture.

La demande d'autorisation mentionnait qu'il ne devait pas y avoir de phénomènes rapides et brutaux mais plutôt un mouvement très lent de convergence. Il présentait les colis comme parfaitement accessibles. En réalité, certaines des palettes sont déjà soumises à la pression des parois. Cette pression conduit à la déformation puis à la rupture de la palette et des contenants (big-bag ou fût). Une partie des déchets est d'ores et déjà difficilement accessible.
Ces déformations induisent des risques pour la sécurité des travailleurs.

Une corrosion des fûts sans conséquences apparentes à ce jour.
Certains fûts font l'objet d'une corrosion. Depuis février 2007, Stocamine a mis en place des mesures de surveillance avec recherche d'éventuels dégagements gazeux.
Il n'a pas été mis en évidence de dégagements gazeux en lien direct avec les déchets.

1 Le mur est le terme minier pour le sol de la galerie
2 Le toit est le terme minier pour le plafond de la galerie

Un système de détection des incendies
Ce dispositif permet de détecter sous quelques minutes tout départ de feu dans l'ensemble du stockage et ainsi d'informer au plus tôt les services d'intervention.

Des entrées d'eau très limitées et sans conséquences à ce jour
La demande d'autorisation mentionnait que le stockage serait réalisé dans des galeries sèches, mais que pendant la durée d'exploitation l'arrivée d'eau aurait 2 origines, puits et exploitation, avec des volumes réduits.
Actuellement l'ensemble des eaux est pompé (exhaure). Les volumes s'élèvent à 7 m^3/j en été et 12 en hiver. Les arrivées d'eau n'ont aucune incidence sur la gestion du stockage tant que les équipements d'exhaure restent entretenus.

Une absence de garanties financières
Selon l'arrêté de 1997, l'exploitant doit constituer des garanties financières qui s'élèvent à 10 MF (1,52 M€) à compter du 1er janvier 2005, destinées à la surveillance du site et du maintien en sécurité de l'installation, aux interventions éventuelles en cas d'accident et à la remise en état après fermeture, notamment le bouchage des puits.
L'exploitant a été mis en demeure de constituer ces garanties en février 2005.

Un fonds de garantie insuffisant pour couvrir les frais de remontée des déchets.
L'arrêté de 1997 prévoit que l'exploitation soit conduite de façon à assurer à tout moment la possibilité de retrait des déchets et leur traitement. Pour garantir cette prescription, l'arrêté impose la constitution d'un fonds de garantie, en complément des garanties financières.
A ce jour, il s'élève à 2 MF (305 k€), ce qui est largement insuffisant pour permettre le simple remontée des déchets. Le fonds n'est plus abondé.

1.1 -Les perspectives

La convergence naturelle des galeries rend plus difficile l'accès aux déchets, les travaux au fond et en particulier la mise en place du scénario de réversibilité.
Sous l'effet des contraintes géologiques, le sel se comporte mécaniquement comme un fluide. Il est ainsi soumis au fluage qui provoque la déformation irréversible d'un matériau. Les vides miniers, notamment les galeries, se ferment.
Les études disponibles n'indiquent aucune échéance, mais précisent que les vitesses de convergence sont de l'ordre de 3 à 8 mm/an selon les quartiers.

Le vieillissement des galeries, nonobstant leur entretien courant, augmente le risque pour les travailleurs (effondrement, éboulis ...).
La sécurité des travailleurs est encadrée et réglementée par le RGIE pour le personnel minier dont KOPEX, sous-traitant des MDPA, et les délégués mineurs et par le code du travail pour le personnel de Stocamine.

Les coûts de maintenance et d'entretien des infrastructures augmentent.
Les puits ont presque 100 ans et ont été modernisés pour le projet Stocamine. La dégradation des infrastructures est inévitable mais non irréversible si la surveillance quotidienne et la maintenance sont assurées. Son coût global augmente d'années en années.
L'activité de Stocamine est financée par l'État à travers la dotation budgétaire annuelle des MDPA. Celle-ci atteint 5.1 M€ qui correspondent à 2.2 M€ de frais de fonctionnement de Stocamine et 2.9 M€ pour les travaux miniers et le matériel.

1.1.1 -La fin des MDPA devrait conduire à un transfert à 100 % de l'actionnariat de Stocamine à l'Etat

L'aboutissement à moyen terme de la liquidation des MDPA pose la question du devenir de Stocamine. L'article 29 du code minier mentionne :

« III. - En fin de concession et dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat :

- le gisement fait retour gratuitement à l'Etat, après la réalisation des travaux prescrits pour l'application du présent code ;

- les dépendances immobilières peuvent être remises gratuitement ou cédées à l'Etat lorsque le gisement demeure exploitable ; l'ensemble des droits et obligations du concessionnaire est transféré à l'Etat en cas de disparition ou de défaillance de l'exploitant. »

Il est donc probable que l'actionnariat soit transféré à 100 % à l'Etat.

Un nécessaire maintien du régime minier, le cas échéant même après liquidation des MDPA

Les MDPA on engagé le processus de fin de travaux et de sortie du régime de police des mines qui doit aboutir à la renonciation aux concessions. Cette démarche ne porte pas sur les 4 concessions concernées par le site Stocamine qui sont considérées comme des concessions à durée illimitée. Pour ce type de concession, l'article 29 du code minier mentionne une date d'expiration au 31/12/2018.

La liquidation des MDPA conduirait à rendre les concessions « caduques » ou renoncées.

Une fois ces concessions arrivées à expiration ou « caduques » ou renoncées, des problèmes vont se poser pour les installations de stockage de Stocamine concernant :

- le statut des propriétaires de la surface vis-à-vis du stockage présent dans leur sous-sol sans leur autorisation,
- la réalisation du contrôle des conditions de travail par l'inspection du travail (code du travail) et non plus par la police des mines (RGIE)

Ce scénario n'est pas envisageable et il convient de prévoir la poursuite ou le transfert des concessions avec maintien de la police des mines jusqu'à la fin de l'activité ICPE.

Si en 2018, le dossier Stocamine n'a pas abouti, une demande de concession ou de transfert de concession pour une durée limitée devra être déposée. La liquidation programmée de MDPA pose le problème du concessionnaire.

Si les concessions sont transférées à Stocamine, la police des mines sera maintenue jusqu'à la fin de l'activité ICPE. Cette option permet la liquidation des MDPA.

STOCAMINE répond aux critères de capacité financière (l'État est actionnaire direct ou indirect) et de capacité technique (par l'intermédiaire de KOPEX, sous-traitant minier). Son objet social devra être modifié pour inclure la mine au sens du Code minier.

Une variante pourrait consister à réaliser le transfert au DPSM.

Des mesures à prévoir pour éviter les risques de pollution à très long terme suite à l'ennoyage naturel

Cette perspective porte sur des horizons de plusieurs siècles. Elle ne détermine pas la gestion des années à venir mais, potentiellement, les impacts associés au scénario de fermeture du site.

A long terme, l'eau pénétrera par les puits pour atteindre les galeries minières. Le sel sera dissout et la saumure comblera les vides miniers. C'est l'ennoyage.

La fermeture progressive des galeries repoussera progressivement la saumure polluée par les déchets. Il est possible que la la remontée des eaux conduise à une pollution de la nappe alluviale. La modélisation de ces panaches par le BRGM est en cours.

Cet impact potentiel et les mesures pour supprimer ce risque constitue un élément clé de l'analyse du scénario d'abandon définitif des déchets.

2 -SCENARIOS ENVISAGEABLES

2.1 -Les hypothèses développées par Stocamine

Un devenir du bloc 15 inséparable du traitement du dossier dans son ensemble
Suite à l'incendie, le bloc 15 a été confiné sommairement (bâches camion sur structure bois aux extrémités, en entrée et en retour d'air).
L'arrêté préfectoral de juillet 2005 prescrit l'examen technique par Stocamine du confinement du bloc 15. L'exploitant a transmis le document en décembre 2005 et envisageait un confinement par serrements béton ou injection de mousse polyuréthane.

Stocamine ne compte pas déstocker le bloc 15 et envisage de déposer une demande d'autorisation de durée illimitée pour ce bloc.
Les études considèrent que les risques résiduels liés aux déchets présents dans le bloc 15, notamment sur la ressource en eau souterraine, sont faibles et acceptables au vu des tonnages en jeu (1800 tonnes).
Les études portant sur le confinement du bloc 15 ne peuvent être exploitées sans prise en considération du devenir du stockage dans son ensemble.

Une faisabilité de la réversibilité confirmée pour les autres déchets, pour un coût de 80 à 100 M€
En dehors du bloc 15, la réversibilité porterait sur 64200 colis selon l'exploitant. Le chantier nécessiterait des reconditionnements, des stockages intermédiaires, un mode de transport adapté, pour une mise en décharge de classe 1 ou 0. Il nécessiterait la mise en place d'une ventilation-filtration supplémentaire avec aspiration à la source.
Une fois le déstockage réalisé, l'exploitant remblaierait les puits classiquement.
Etudes et chantiers nécessiteraient 8 années, pour un coût de 80 à 100 M€.

Le déstockage des colis peut conduire à l'épandage de déchets du fait d'un conditionnement altéré et des difficultés de manutention accrues par la dégradation des galeries.
L'exploitant considère que les risques pour l'environnement sont maîtrisables.
Ce scenario correspond cependant selon lui à un transfert du risque environnemental local vers les nouveaux stockages non-réversibles et pose la question du niveau de sécurité assuré pas les sites d'accueil.

La solution privilégiée par l'exploitant : un stockage de durée illimitée, pour un coût moitié moindre.
L'article L. 515-7 du Code de l'environnement prévoit la possibilité d'autoriser le stockage pour une durée illimitée si l'apport de déchets a cessé depuis au moins un an, ce qui est le cas de Stocamine.
Pour ce scénario, Stocamine envisage de mettre en place des barrages de sel à toutes les issues afin de compartimenter le stockage.
La fermeture du site prévoirait un remblayage des puits avec des bouchons de cendres volantes sur une épaisseur d'environ 400 mètres et, éventuellement, un sondage de régulation de la pression et de suivi des niveaux et de la qualité des fluides.

Stocamine compte réaliser une surveillance au moins jusqu'à la fin du remplissage des travaux de remblais des 15 puits, de l'atmosphère gazeuse sous les dalles des puits Joseph et Else avec mise en place d'évents, du niveau et de la qualité des eaux de la nappe alluviale à l'amont, à l'aval et à l'intérieur des puits Joseph et Else.
Stocamine juge nécessaire la mise en place de servitudes de 16 mètres autour des puits miniers du secteur ouest avec prise en compte dans les documents d'urbanisme.
Dans le cadre des précautions usuelles liées aux travaux miniers de fermeture (barrages, remblayage...), il n'y aura pas de risque spécifiques pour la sécurité des travailleurs.

Ce chantier nécessiterait 4 années, pour un coût compris entre 30 et 50 M€. Outre des retards possibles liés à l'acceptabilité du projet, il convient d'ajouter à ce délai, l'élaboration du dossier d'autorisation et son instruction, soit de l'ordre de 2 années.

2.1 -L'avis de la DREAL Alsace

MDPA et Stocamine ont fait réaliser un certain nombre d'études de manière à évaluer les solutions envisagées. Ces études n'ont pas été adressées à l'administration. Seuls, des fragments en ont été présentés.

Un scénario réversibilité trop vite écarté.
Les coûts avancés doivent être actualisés et les hypothèses de travail portées à l'attention de l'inspection. Il ne peut être statué aujourd'hui sur la pertinence de ces estimations.
Le bilan écologique apportera un éclairage pertinent sur l'intérêt de ce scénario et devrait constituer la base d'une évaluation coûts avantages de l'opération.

L'irréversibilité du stockage au bloc 15 ne doit pas constituer un a priori. Une telle option devrait être motivée.

La faisabilité de cette solution mériterait encore d'être précisée.

Un stockage à durée illimitée aux conséquences et aux modalités insuffisamment analysées.
Ce scénario pose la question de la garantie à long terme de l'absence d'impact environnemental sur la base de modélisations de phénomènes géologiques. L'expérience locale doit conduire l'administration et l'exploitant à faire preuve de modestie dans l'utilisation de ces outils prédictifs.

L'étude de BMG Engineering AG[3] conclut qu'en cas d'évolution normale du stockage, les risques pour l'homme et l'environnement sont acceptables. En revanche, en fonctionnement dégradé (rupture d'un bouchon de cendre par exemple), les risques pourraient être importants, notamment du fait du lessivage des déchets pouvant conduire à des dépassements des seuils d'acceptabilité. La probabilité associée a cette hypothèse devrait être analysée.
Les moyens permettant de prévenir ou de maîtriser ces risques devraient être clairement étudiés. Les moyens de surveillance ne sont pas suffisamment abordés et explicités.

L'abandon des déchets mérite l'analyse de différentes options : compartimentage des galeries, inertage ou encapsulage des déchets... sont autant de solutions alternatives à la solution a minima présentée, les barrages de sel.
L'étude d'impact sur les enjeux à long terme est insuffisante.

3 -POSITIONNEMENT DES ACTEURS ET SENSIBILITE LOCALE

4.1 Stocamine et les MDPA

Stocamine et les MDPA ont et auront de plus en plus des intérêts convergents avec la liquidation des MDPA. Toutefois, formellement, chacune des sociétés assure des responsabilités différentes.
Stocamine est porteur des obligations au titre de la législation installations classées. En tant qu'exploitant, la société est responsable de l'élaboration du dossier de demande

3 Stockage souterrain de Wittelsheim évaluation des risques suite au confinement de déchets dans la mine – risques dus au substances chimiques / Étude du bureau BMG Engineering AG de juillet 2004

d'autorisation, c'est à dire des choix portés par le dossier et de l'argumentaire qui les soutiennent. Une fois l'autorisation accordée, il lui appartiendra de procéder à la mise en œuvre du projet. Ces choix stratégiques relèvent logiquement du conseil d'administration de Stocamine (soit des MDPA).

Les MDPA estiment à leur tour que les décisions qui doivent être prises sur le dossier Stocamine engagent lourdement les deniers publics. Elles attendent en conséquence que l'Etat fasse part de ses instructions, en sa qualité de financeur et d'actionnaire. Cette situation d'attente explique le délai écoulé depuis la publication du décret de 2006 qui élargit les options réglementaires sur ce dossier.

4.2 l'Etat

L'Etat est intervenant sur ce dossier à triple titre

· ***en tant qu'Etat actionnaire :*** si l'exploitant est STOCAMINE, c'est bien à l'Etat, en tant qu'actionnaire unique et financeur de MDPA, lui même actionnaire unique de Stocamine qu'il revient de faire ses propositions quant au devenir du site ; concrètement, cette fonction relève de la DGEC du MEEDDM ;

· ***en tant qu'autorité de police administrative*** qui instruira le dossier ; il s'agit concrètement du Préfet et de ses services ; toute confusion de genre doit être évitée entre Etat actionnaire (central) et Etat contrôleur (local) ; il est nécessaire que l'administration locale ne prenne pas part au choix du scénario qui sera retenu ou ne le porte devant le public, ce qui relève du rôle du pétitionnaire ; cette posture ne fait pas obstacle à ce qu'il apporte un regard critique, sous l'angle méthodologique, dans la phase de préparation des pièces du dossier ;

· ***en tant qu'autorité politique*, en charge de la politique nationale de développement durable (le « Grenelle ») qui sera interpelée ici à divers titres** : gestion des déchets, principe de précaution, préservation de la nappe d'Alsace, parallélisme avec d'autres projets voisins (Péchelbronn, décharges de la chimie de Bâle...) ou nationaux (stockage de Bure)...

Dans les 3 cas, la qualité du choix qui sera fait comme de l'instruction qui suivra dépendra de l'éclairage qui aura pu être donné des différentes options, de leur description et de la maîtrise du calendrier.

Or, au vu des informations de la DREAL, il semble que les éléments d'appréciation se résument à la présentation sommaire d'une simple alternative :

· mise en oeuvre de la réversibilité sur le seul stockage non atteint par l'incendie, pour un coût proche de 100 M€

· stockage définitif pour un coût moitié moindre.

L'Etat actionnaire doit demander aux MDPA de lui présenter un éventail large de scénarios avec pour chacun une véritable étude coût/avantage/risque et donc les éléments qu'il entend analyser avant de retenir un scénario.
C'est sur cette base que l'Etat actionnaire pourra demander aux MDPA d'élaborer un dossier de demande d'autorisation présentant le scénario retenu.
La qualité du dossier comme de l'instruction sera jugée à l'aulne du respect des principes du Grenelle.

4.3 La CLIS, les élus locaux et les ONG

En dehors des interventions limitées lors de la CLIS, **élus locaux, ONG et public sont peu mobilisés** sur ce dossier. Cette situation pourrait fortement évoluer avec la publicité qui sera donnée aux grandes opérations de réhabilitation de stockage de déchets

dangereux alsaciens (décharges de l'industrie bâloise pour un montant de 40 M€) ou de nos voisins allemands et suisses.

La CLIS est un lieu d'échange qui permet aux différentes sensibilités (délégués mineurs, élus, ONG, ...) de s'exprimer. La dernière CLIS a eu lieu en novembre 2008. Il est prévu d'organiser une prochaine réunion pour présenter le rapport de MM Caffet et Sauvalle dès qu'il aura été rendu public.

Classiquement, le public prend part à la décision à travers l'enquête publique prévue par la procédure d'autorisation et à travers la CLIS. Il pourrait être associé également à la préparation du projet, en amont de la procédure d'autorisation.
L'organisation d'un débat public a fait l'objet d'une mission conjointe du Conseil général des mines, du CGEDD et de l'IGF. Il est nécessaire que ce rapport soit rendu public pour en tirer le meilleur parti.
Si cette option n'était pas retenue, la mise en place d'une gouvernance à 5 pourrait être envisagée pour étudier les différents scénarios possibles et émettre des recommandations sur le contenu des études à fournir. Ce collège pourrait s'appuyer sur la CLIS.

4 -CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Il est urgent d'engager le processus de fermeture de Stocamine
Les galeries et les équipements vieillissent. Cette évolution irréversible rend plus difficile le maintien des conditions de sécurité et en alourdit le coût. Quel que soit le scénario de fermeture qui sera retenu, sa mise en œuvre sera d'autant plus délicate et coûteuse que les travaux interviendront tardivement.
Le cadre réglementaire du site sera bientôt compliqué par la liquidation des MDPA, prévue au plus tard le 31 décembre 2014, et par l'expiration des concessions minières le 31 décembre 2018.
L'absence de mobilisation forte autour de ce site constitue enfin un facteur favorable à l'engagement de la procédure. La « fenêtre de tir » ne devrait cependant pas durer et la réalisation de projets de nature voisine dans la région (dont la réhabilitation d'anciennes décharges de l'industrie bâloise) devrait replacer à moyen terme le dossier Stocamine au coeur des préoccupations environnementales des acteurs alsaciens.

Rien ne s'oppose à la fermeture du site dès lors que l'administration disposera d'informations suffisantes
Les éléments d'appréciation portés à la connaissance de l'administration sont actuellement insuffisants pour que le choix du scénario de fermeture puisse être assuré de façon éclairée.
Dès qu'ils auront été fournis, la fermeture pourrait avoir lieu dans des délais acceptables, en suivant les étapes suivantes :
1. Etude des différents scénarios (3 à 12 mois, soit fin 2010)
2. Choix du scénario de fermeture (3 à 12 mois selon les modalités, soit 2011),
3. Elaboration du dossier de demande d'autorisation (3 mois),
4. Instruction du dossier de fermeture (12 à 18 mois, soit une autorisation avant fin 2013) en vue de son autorisation
5. Réalisation des travaux de fermeture (entre 4 et 8 ans après l'autorisation).

L'Etat doit engager le processus :
- **localement, par son action réglementaire au titre des pouvoirs de police du Préfet**

  Constatant que le mode d'exploitation du site n'est plus conforme aux hypothèses qui ont motivé son autorisation, l'Etat est fondé, en tant qu'autorité de police administrative, de prescrire à la société Stocamine la production des études

nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnées par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. La DREAL proposera un projet d'arrêté complémentaire en ce sens avec une échéance à septembre 2010.

- **au niveau national, en tant qu'actionnaire des MDPA, seul actionnaire de STOCAMINE**

De façon complémentaire, l'Etat actionnaire doit demander aux MDPA de lui présenter un large éventail de scénarios avec, pour chacun, une véritable étude coût/avantage/risque.
Le choix du scénario appartiendra clairement à l'Etat en sa qualité d'actionnaire des MDPA.
Le moment venu, l'actionnaire des MDPA devra leur donner mission pour élaborer le dossier de demande d'autorisation présentant le scénario retenu.

Au regard des enjeux de STOCAMINE qui s'inscrivent dans les priorités de politique nationale (gestion des déchets, principe de précaution, préservation de la ressource « eaux souterraines », etc.), l'Etat sera certainement interpelé sur son mode de gestion du dossier.
A ce titre, il pourrait constituer **un exemple de bonne mise en œuvre des principes du Grenelle** de l'environnement, en terme de gouvernance en particulier.
La mission Caffet a écarté la solution d'un débat national dans la définition du scénario de fermeture. La mise en place d'une gouvernance à 5, telle que la suggère l'article 95 du projet de loi Grenelle II, constituerait une solution adaptée pour éclairer l'Etat dans la définition et le choix d'un scénario de fermeture.